

ARRETE
du Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces
Portant acceptation d'indemnités de sinistres

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions donnée par l'organe délibérant au Président ;
Vu la délibération DCC n°23-63 du 27 juin 2023 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire à Monsieur le Président pour la durée du mandat ;
Vu l'arrêté 2523FL acceptant l'indemnité de sinistre d'un montant de 14 214.92 € pour la réparation du toit de la maison de santé en Berry suite à l'orage de grêle du 25 juin 2025 ;
Considérant qu'il a été constaté une aggravation de la situation entraînant une hausse du prix de la remise en état pour un montant total de réparation estimé à 127 619.30 € TTC ;
Considérant que la compagnie Groupama, assureur de la communauté de communes, propose de réévaluer son indemnisation à 93 566.86 €, ce qu'il y a lieu d'accepter ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter le règlement du sinistre par la société Groupama d'un montant de 93 566.86 € (quatre-vingt-treize mille euros et quatre-vingt-six centimes).

Article 2 : La recette sera encaissée à l'article budgétaire 75888.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2523FL du 22/09/2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Sancoins, le 30 janvier 2026

Le Président,
Pierre GUIBLIN



REÇU EN PREFECTURE

le 30/01/2026

Application agréée E.legatise.com

99_AR-018-241800432-20260130-2604FL-AR